



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	55-101
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Dispenses de déclaration d'initié</i>
Date de publication :	Le 10 septembre 2007
Entrée en vigueur :	Le 10 septembre 2007

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-101 SUR LES *DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ*¹

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est modifié :

1° par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* de la définition de « filiale importante », de « 10 » par « 20 »;

2° par le remplacement de l'alinéa *b* de la définition de « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » par le suivant :

« *b*) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une Bourse reconnue, au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché; »;

3° par l'insertion, après la définition de « déclaration abrégée acceptable », de la suivante :

« « dirigeant » : un dirigeant au sens de la législation du territoire concerné; ».

2. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de cette règle sont abrogés.

3. L'article 5.2 de cette règle est modifié par l'addition, après l'alinéa 2, du suivant :

¹ La Norme canadienne 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« 3) L'initié qui est membre de la haute direction, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, ou administrateur de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 pour l'acquisition d'options d'achat d'actions ou de titres semblables qui lui sont attribués, à moins que l'émetteur assujetti ait déjà déclaré, dans un avis déposé au moyen de SEDAR, l'existence et les modalités importantes de l'attribution, notamment :

- a) la date des options ou des autres titres émis ou attribués;
- b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque initié qui est un membre de la haute direction ou un administrateur visé;
- c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;
- d) le nombre et le type de titre pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres. ».

4. La présente règle entre en vigueur le 10 septembre 2007.